



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 18 Janvier 2018 à 17 H 00

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick - RICHARD Jean-Claude**

Forfait général :

Départemental 4 Poule D **ES Trouy (4)**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'ES Trouy du 04/01/18 à 17h14 déclarant le forfait général de son équipe,

Par ces motifs :

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Considérant qu'à cette date, 10 rencontres ont été comptabilisées pour le club de l'ES Trouy, soit 45% telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club de l'ES Trouy forfait général en Championnat Départemental 4 Poule D,

Décide de classer le club de l'ES Trouy 11^{ème} du Championnat Départemental 4 Poule D et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club de l'ES Trouy, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 120 € au club de l'ES Trouy.

Pour les matchs à venir de l'ES Trouy prévus au calendrier, les équipes opposées seront exemptées.

Forfaits hors délais :

Coupe M. Guéritat

N° du match : 20214674 : FC Beffes St Léger (1) – AS Verdigny (1) du 14/01/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de l'**AS Verdigny** du 14/01/18 à 13h24 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**AS Verdigny (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au **FC Beffes St Léger (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

L'équipe du **FC Beffes St Léger (1)** est qualifiée pour le prochain.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 55 € au club de l'**AS Verdigny**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Forfaits hors délais :

Coupe M. Guéritat

N° du match : 20214683 : Brinon Stade (1) – US Herry (1) du 14/01/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de l'**US Herry** du 12/01/18 à 19h34 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**US Herry (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au **Stade Brinon (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

De ce fait, l'équipe du **Stade Brinon (1)** qualifiée pour le prochain.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**US Herry**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Forfaits dans les délais :

Challenge Départemental Futsal U18

US Châteaumeillant (1) du 07/01/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance téléphonique de l'**US Châteaumeillant** du 06/01/18 à 18h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club de l'**US Châteaumeillant**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Forfait sur place :

Match Championnat Vétérans – Poule C

N° du match : 20007098 : Bourges 18 (1) – USA Lury Méreau (1) du 12/01/18

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport du club du Bourges 18 mentionnant l'absence de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'USA Lury Méreau (1), 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de l'USA Lury Méreau (1), (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club du Bourges 18 (1) (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

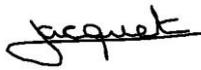
Inflige une amende de 55 € au club de l'USA Lury Méreau, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) du week-end :

Aucune anomalie constatée.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET